

**AVENANT DE PROROGATION RELATIF AU CONTRAT DE
GENERATION**

GROUPE ACCENTURE FRANCE

ENTRE :

Les sociétés membres du Groupe Accenture France représentées par Monsieur Christian Nibourel, agissant en qualité de représentant d'Accenture SAS, société dominante du Groupe Accenture France,

Ci-après désignés « le Groupe », .

D'UNE PART,

ET

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe Accenture France au sens de l'article L 2122-1 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe ;



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële, Délégué Syndical Groupe ;



PO VIANE ROUVE

La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza, Délégué Syndical Groupe ;



Ci-après désignées « les Organisations Syndicales Représentatives »

D'AUTRE PART,

Préambule

L'accord de groupe relatif au contrat de génération a été signé le 30 janvier 2014 pour une durée déterminée de 3 ans. A l'issue de ce délai, ce dernier cesse automatiquement de produire ses effets.

L'accord de méthode sur la négociation et la consultation orientation stratégique signé le 22 novembre 2016 prévoit l'engagement des négociations sur l'accord relatif au contrat de négociation au plus tard le 13 janvier 2017.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe et le représentant des sociétés du groupe se sont rencontrés le 12 janvier 2017 pour engager les négociations.

Les parties ont arrêté d'un commun accord le calendrier des négociations comme suit :

- lundi 13 mars à 10h,
- lundi 3 avril à 10h,
- jeudi 27 avril à 13h,
- lundi 22 mai à 10h,
- lundi 19 juin à 13h.

Antérieurement à la deuxième réunion seront remis le bilan de l'année 2016, un tableau récapitulatif de la réalisation des objectifs sur les années 2014-2015-2016, ainsi que le diagnostic préalable. Puis, au cours des réunions suivantes seront étudiés les engagements proposés par les parties, accompagnés des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi.

Dans ces circonstances les parties ont observé qu'il était utile, et dans l'intérêt des salariés, de proroger l'accord de groupe initial jusqu'au 30 septembre 2017, les délais d'instruction de la DIRECCTE étant également à prendre en considération.

En conséquence, il a été convenu :



Article 1 - Prorogation de la durée de l'accord de groupe relatif au contrat de génération

L'accord de groupe relatif au contrat de génération conclu au sein du Groupe Accenture le 30 janvier 2014 est prorogé jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 2 - Entrée en vigueur de l'accord

L'accord entre en vigueur le jour de sa signature et porte ses effets jusqu'au 30 septembre 2017.

Le présent accord est déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en deux exemplaires et auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes dans les conditions prévues à l'article D 2231-1 du Code du travail.

Chaque Organisation Syndicale Représentative recevra un exemplaire du présent accord. L'accord sera diffusé sur l'intranet de chaque entreprise du groupe.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017
En sept exemplaires.

Pour le Groupe

Monsieur Christian Nibourel



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso



La CFTC, représentée par Monsieur Rodolphe Baële

PO Rodolphe Baële



La CFDT, représentée par Monsieur Pascal Abenza

